



ARRETE N° 2019-075
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTES DU BOURG ET PRAILLES
MASSONGY 74140

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSONGY

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2213-15,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-12, R 44, R225, R225-1 et l'article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière pris en application du décret n°2008-754 du 30/07/2008, relatifs à la définition et à la fixation du périmètre, et de l'aménagement des « Zones 30 »,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la densité de circulation, la vitesse excessive des véhicules sur les voies communales dites du Bourg et de Prailles entre le début de l'agglomération route du Bourg et la sortie d'agglomération route de Prailles, représentent un danger pour les usagers piétons, cyclistes et automobilistes et que la sécurité publique nécessite une réglementation particulière. La vitesse de tous les véhicules et cycles à moteur doit être limitée à **30 km / heure**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification de la zone « 30 »

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée comprend les voies suivantes : rue du Bourg – route de Prailles. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dite route du Bourg et sur la voie communale dite route de Prailles entre les deux panneaux d'entrée et de sortie de village est limitée à **30 km / heure**, Les zones « 30 » étant matérialisée par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Massongy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures.



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massongy.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Massongy,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de DOUVAINE,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglo ».

Fait à MASSONGY, Le 09/10/2019

Le Maire,

François ROULLARD